

**SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 10 Octobre 2022 à 19 heures 30**

*suivant convocation aux Membres
en date du 3 octobre 2022*

Présidence : Le Maire, Vincent STRICH

Membres présents : MM. Isabelle ALLOUCHE ; Sophie DIENER ; Christian ENTZ ; Germain JUNG ; Pierre MALATRE ; Angélique MARTIN ; Jean-Philippe RUBERT ; Sonia SCHMITZ ; Géraldine SCHURDER ; Denis WACH et Céline WALTERSBERGER.

Membres absents excusés : MM. Floriane BARACCHINI ; Laetitia NASTASI et Jérôme PRUVOT.

Secrétaire de séance : Mme Géraldine SCHURDER.

Début de séance : 19h46

0-0-0-0-0-0-0-0

PROCURATION

M. Jérôme PRUVOT donne pouvoir à Mme Sonia SCHMITZ ;

Pour le représenter au Conseil municipal du 10 octobre 2022 à 19 heures 30, pour prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes, signer tous documents, et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil prend connaissance du document original de procuration.

1/ NOMINATION du ou de la secrétaire de séance

Le Conseil municipal nomme Mme Géraldine SCHURDER en qualité de secrétaire pour cette séance.

Avis favorable à l'unanimité

2/ ACCEPTATION du dernier P.V.

Suite à la transmission du P.V. de la séance du 30 septembre 2022 ; aucune remarque n'est formulée quant au précédent procès-verbal.

Le P.V. est approuvé par 13 voix POUR (12 + 1 procuration). Le PV est signé séance tenante par les membres présents.

Arrivée de M. Jean-Philippe RUBERT

3/ Expertise sur la maison sise 49 rue principale

M. Marc GRODWOHL, qui œuvre depuis de longues années pour la sauvegarde du bâti ancien, créateur de l'Ecomusée et fortement impliqué dans la Société d'Histoire du Sundgau, nous a adressé un courriel nous informant que sur recommandation de M. Christian FUCHS, il souhaitait nous informer de l'intérêt majeur présenté par un vestige de maison médiévale, notamment sur le mur pignon relevé au n°49 rue principale.

M. GRODWOHL suggère de procéder à une datation par dendrochronologie, technique qui consiste à prélever par carottage des échantillons des poutres d'origine et à partir de ce matériau d'établir les courbes de croissance des arbres utilisés pour la construction. Ces courbes, rapprochées de courbes de référence, permettent de déterminer de manière irréfutable la date d'abattage des arbres et donc de construction du bâtiment. En effet, les bois étaient utilisés verts, immédiatement après la coupe.

Cette datation, qui viendrait se rajouter à une centaine d'autres, permet de renouveler la connaissance de nos maisons paysannes.

L'expertise est d'office réalisée par un laboratoire pour un coût estimatif de l'ordre de 1 800 euros.

Le maire demande alors si le principe de l'opération est admis par le Conseil municipal.

A l'unanimité, l'estimation de la dépense semble élevée d'autant que le bâtiment n'est pas communal. De plus, il est délicat d'envisager une intervention sur une propriété privée, ne sachant pas quelle en sera la destination dans le temps puisque cette maison est déjà inhabitée depuis longtemps.

Le Conseil municipal émet un avis défavorable à l'unanimité pour la prise en charge financière de cette expertise, sur le budget communal.

Toutefois, il suggère d'informer les propriétaires de cette demande et de les mettre en contact direct avec M. GRODWOHL.

4/ SLA : reversement d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune à Saint-Louis Agglomération

Les communes ont obligation de reverser la taxe aménagement à leur EPCI de rattachement.

Les premiers versements à Saint-Louis Agglomération n'auront lieu qu'en 2024 sur la base des sommes encaissées par les communes en 2023 au titre des autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022 tels que le prévoient les textes.

SLA se basera sur les données de la DDFIP qu'elle recoupera avec le service ADT et soumettra ensuite aux services communaux un état des sommes dues à valider avant d'émettre le titre.

Les communes doivent délibérer avant le 31 décembre 2022 ; le maire propose ainsi la délibération suivante :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Instituée par les communes lorsque celles-ci sont compétentes en matière de PLU, comme c'est le cas sur le territoire de Saint-Louis Agglomération, elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

Modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, l'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit désormais que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est obligatoirement reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Afin de répondre à cette obligation légale, le Conseil Communautaire de Saint-Louis Agglomération a adopté par délibération du 21 septembre 2022 le principe de reversement de la taxe d'aménagement par les communes selon les modalités suivantes :

- 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement) – les zones d'activités de compétence intercommunale étant au 1^{er} septembre 2022 les suivantes :

Commune	Appellation de la ZAE ou ZAC
Attenschwiller	ZAE Les Forêts
Bartenheim	ZAE du Carrefour de l'Europe
Blotzheim	ZAE Mixte Haselaecker
Hégenheim	ZAE de Hégenheim (rue des Landes et rue des Métiers)
Hésingue	ZAE Liesbach ZAC du Technoparc
Huningue	ZAE du Kleinfeld ZAE de Huningue Nord (Avenue d'Alsace et rue du Rhin)
Kembs	ZAE rue de l'Artisanat
Saint-Louis	Quartier du Lys (Boulevard de l'Europe, rue Alexandre Freund et rue du Ballon) Zac EuroEastPark
Schlierbach	ZAE de Schlierbach
Sierentz	ZAE Landstrasse ZAE Hoell
Village-Neuf	ZAE de Village-Neuf (Boulevard d'Alsace, rue du Rhône, rue des Artisans et rue des Etangs)

- 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autres autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales.

Le reversement des produits perçus au titre des autorisations relevant de secteurs soumis par la commune à des taux majorés particuliers seront plafonnés à 10 % du taux maximum de base de 5 %.

Les modalités de reversement à Saint-Louis Agglomération sont détaillées dans la convention de reversement annexée à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- de décider de reverser une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à Saint-Louis Agglomération selon les modalités suivantes :
 - reversement de 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes (telles que détaillées ci-dessus) et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement),
 - reversement de 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autres autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales ;
- de décider que ce recouvrement sera calculé sur la base des produits perçus par la commune de STEINBRUNN-LE-HAUT à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention fixant les modalités de reversement telle que proposée en annexe de la présente délibération, et ses éventuels avenants ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

5/ Délibération relative au temps de travail des agents

Régularisation d'une délibération applicable au 01.01.2022

L'organe délibérant,
Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal les articles suivants :

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le décompte du temps de travail des agents à compter du 1^{er} janvier 2022.

6/ CDG, convention de participation pour le risque « santé »

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 donne compétence au Centre de Gestion pour conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents en Protection Sociale Complémentaire.

Le CDG a décidé d'engager une démarche visant à proposer aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent, une convention de participation pour le risque « santé ».

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le groupement **Mutest et MNT** a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères fixés dans le cahier des charges.

Aussi, il est proposé aux collectivités une convention de participation « santé » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette adhésion sera obligatoire à partir de 2026 mais les collectivités territoriales peuvent, si elles le souhaitent, décider de signer une convention à partir de 2023.

Une réunion avec la commission du personnel est programmée pour le 25 octobre prochain. Elle permettra de décider de cette éventuelle adhésion et de fixer les modalités de versement et les montants de participation.

Le Comité technique du CDG sera saisi à ce sujet et dès acceptation en retour, une délibération y relative devra être prise avant le 31.12.2022.

7/ Informations SLA

RAS

8/ Urbanisme

Déclaration préalable n° DP.068324.22.F0026 @ présentée par Monsieur Benoît GALLIENNE, pour une rénovation du jardin de l'ancien presbytère du village entraînant le remplacement du vieux mur de soutènement, fortement endommagé et risquant de s'effondrer, 52 rue Principale, section n° 01, parcelle n° 365 d'une contenance de 822 m².

Déclaration préalable n° DP.068324.22.F0027@ présentée par Monsieur Alexandre FELLER, pour la construction d'un carport, 13 rue de Flaxlanden, section n° 03, parcelle n° 439 d'une contenance de 500 m².

Déclaration préalable n° DP.068324.22.F0028 présentée par Monsieur Julien HOMBERT, pour la construction d'une piscine, 25 rue de la Fontaine, section n° 02, parcelle n° 372/136 d'une contenance de 800 m².

Permis de construire n° PC.068324.22.F0002 M02 présenté par Monsieur Cédric GIRARDIN, 13 rue des Sources, pour la création d'une porte de service au garage façade Est, l'ajout d'une fenêtre au garage façade Sud, l'ajout d'un velux façade Sud, la modification de la dimension de la baie Est à l'étage, la transformation du vide-sanitaire en sous-sol, section n° 03, parcelle n° 472 d'une contenance de 685 m².

Le Conseil municipal prend connaissance des documents d'urbanisme qui sont transmis au service instructeur de SLA (Saint-Louis Agglomération), pour contrôle et vérification, ainsi qu'à l'ABF si concerné.

9/ Travaux

Chaufferie biomasse : les travaux se poursuivent ; la livraison des copeaux n'est pas effectuée à ce jour puisque les essais de vis n'ont toujours pas été réalisés.

Sentier « Totenweg » : les travaux de remise en état vont pouvoir se poursuivre dès que la récolte sera réalisée sur les parcelles limitrophes. Il conviendra notamment de prévoir un drainage ou busage.

Eglise :

- il faudra revoir la toiture de l'église car il subsiste des problèmes d'infiltrations ; reprendre contact avec la Sté KAYIR
- problème sur les vitraux de l'église également, à voir avec la Sté GARDERE

Terrain HURLER : la commune est en cours d'acquisition d'un terrain sur lequel sera installé un verger communal. Les travaux de nettoyage, de dessouchage et de mise en prairie sont évalués à 7 500 euros.

Un dossier de demande de subvention a été présenté au titre du GERPLAN ; parallèlement l'association « Pépins et noyaux » conjointement avec la mairie, proposent une vente d'arbres fruitiers ; un flyer sera rédigé et distribué dans le village à cet effet.

Eclairage public : nous attendons une proposition chiffrée de la part de l'entreprise ETPE pour l'installation de modules d'abaissement dans les boîtiers de protection des candélabres de la commune. Ceci afin de réaliser des économies d'énergie.

A partir du 1^{er} janvier 2023, nous reviendrons au tarif réglementé via ERDF et sortirons du groupement de commande SLA qui nous liait avec IBERDROLA.

10/ Activités des commissions

Commission « embellissement du village » : une réunion est programmée pour le mardi 18 octobre 2022 à 18h30 ; l'ordre du jour étant le classement des lauréats pour les maisons fleuries.

Commission « personnel communal » : une réunion est programmée pour le mardi 25 octobre 2022 à 18h00 ; l'ordre du jour étant le projet d'adhésion à la convention de participation pour le risque « santé » proposé par le CDG ; projet de recrutement et bilan social.

Repas Seniors : Mme Géraldine SCHURDER de « Géraldine Pâtisserie » propose aux élus et au personnel communal, un atelier participatif afin de confectionner le dessert qui sera offert aux Seniors lors du repas de fin d'année.

Commission « Bulletin communal » : prévoir une date pour préparer la rédaction des articles de notre prochaine édition.

Plan Local d'Urbanisme : les dates des prochaines réunions sont le 11/10 à 19h00 (zones UA et UB) ; le 20/10 à 19h00 et le 10/11 à 19h00.

11/ Informations / Divers

Cérémonie de Commémoration : le Chef de bataillon de réserve Yves ADLOFF, officiera en tant que Chef du protocole pour la cérémonie du 23 octobre prochain. Une rencontre est prévue en mairie le jeudi 13 octobre à 17h15 afin de définir les modalités d'organisation.

En parallèle, le maire précise qu'il faudra absolument reprendre le dossier de déplacement du monument.

Concert de la Barcarolle : la municipalité organise, avec le soutien du Conseil de Fabrique, un concert avec l'ensemble vocal « La Barcarolle » à l'église le dimanche 20 novembre prochain.

Vente de bois : suite à un échange téléphonique entre le maire et M. Thomas LEY, la vente des lots de copeaux se fera fin novembre, début décembre 2022.

Tour de table :

Marché hebdomadaire : M. Sébastien RISCH pour le stand « du grain au pain » regrette de ne pas être informé lorsqu'il n'y a pas d'autres exposants. La fréquentation n'est pas la même et occasionne de ce fait une certaine déception.

L'entreprise Serge DENTZ a étalé des gravats inertes dans les chemins en parcelle 7.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 37 minutes

La prochaine séance est prévue pour le lundi 14 novembre 2022

Signature des membres présents :

Le Maire, Vincent STRICH :		
Isabelle ALLOUCHE :	Floriane BARACCHINI : <i>absente</i>	Sophie DIENER :
Christian ENTZ :	Germain JUNG :	Pierre MALATRE :
Angélique MARTIN :	Laëtitia NASTASI : <i>Absente excusée</i>	Jérôme PRUVOT : <i>Par procuration, Sonia SCHMITZ</i>
J-Philippe RUBERT :	Sonia SCHMITZ :	Géraldine SCHURDER : <u>Secrétaire de séance</u>
Denis WACH :	Céline WALTERSBERGER :	

Délibérations :

N° 1 pour le point 03 : décision d'expertise sur la propriété sise 49 rue principale;

N° 2 pour le point 04 : SLA : reversement d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune à Saint-Louis Agglomération ;

N° 3 pour le point 05 : délibération relative au temps de travail des agents.

N° 4 pour le point 06 : information du CDG pour la convention de participation pour le risque « santé ».